

	SERVICE TRAVAUX	Date 13/02/2018
---	-----------------	--------------------

<u>OBJET</u>	BASE NAUTIQUE TOULINDAC BADEN COFIL N° 2
--------------	--

<u>PRESENTS</u>	- Cf liste emmargement en annexe
-----------------	----------------------------------

REHABILITATION LONGERE ET ANNEXES

Suite aux échanges entre les membres du COFIL, et le futur gestionnaire 47° Nautik, une grande majorité des membres présents s'accorde sur le **scénario n°5**, pour les raisons suivantes :

- * Facilité d'accès depuis la rue de Toulindac
- * Fonctionnalité du local pour stockage matériels et séchage des voiles
- * Cette implantation permet de conserver le mur existant, en pierre, de l'enceinte et apporte un niveau de sécurité plus élevé pour la gestion des groupes d'enfants.

Remarques générales sur le scénario n°5 :

- Environnement :

- * Conserver les murs existants en pierre de l'enceinte
- * Conserver la végétation existante au Nord du bâtiment extension

- Urbanisme :

* quid d'un permis de construire du bâtiment extension, en site remarquable ? Seule un accord de compromis entre les différents partis, peut aboutir à une suite favorable à cette opération.

- Construction :

- * Local d'environ 76 m² d'emprise au sol. Gabarit identique à la longère.
- * Local de stockage et séchage des voiles en structure légère, dans l'esprit de séchoirs.

Avis exprimé par l'Association des Amis des Chemins de Ronde (ACR) :

- Dans le cas d'une réalisation du scénario n°5, l'ACR souhaiterait être garant du projet retenu, sans possibilités d'évolution dans le temps.

A ce titre, l'ACR demanderait d'être bénéficiaire d'1 m² de la parcelle d'emprise du projet, afin de pouvoir s'assurer du caractère figé de l'opération.

- L'ACR demande un délai d'une semaine (20/02/2018), pour se prononcer officiellement sur le scénario n°5, présenté lors du COFIL n°2

CALE DE MISE A L'EAU

Suite au COPIL n°1, une entrevue avec la DDTM maritime a été planifiée le 17 Janvier 2018.

Après avoir présenté, lors de cette entrevue, l'opération dans son ensemble (Base nautique et accès à la mer des bateaux), il est mentionné que le projet d'aménagement d'une cale de mise à l'eau s'inscrit dans une procédure de "Concession d'utilisation du domaine maritime en dehors des ports", articles R2124-1 et suivants.

La demande de concession, dont la durée initiale ne peut excéder 30 ans, est à adresser au préfet, sous forme d'un dossier comportant notamment les points suivants (article R2124-2) :

- * Situation, consistance et superficie de l'emprise, objet de la demande
- * Cartographie du site d'implantation
- * Modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation, et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles
- * Nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation.

Il est conclu de lancer une consultation de maîtrise d'oeuvre, pour :

- * Préparation du dossier complet de demande de "concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports"
- * Etudes de conception et réalisation d'un cheminement entre la haut de la cale de mise à l'eau et la future base nautique.

CONCLUSION

- Validation du scénario n°5, par la grande majorité des membres du COPIL
- GMVA attend les conclusions de l'ACR, dans le délai d'une semaine (20/02/2018)
- Préparation du dossier de consultation du bureau de maîtrise d'oeuvre, pour conception et réalisation de la cale de mise à l'eau et du cheminement